

Article R4722-16 du Code du travail - Bruit

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Afin de s'assurer que les obligations relatives à la prévention des risques d'exposition au bruit sont respectées, l'inspection du travail a le pouvoir de demander à l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition au bruit des travailleurs par un organisme accrédité.

L'employeur dispose alors d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure pour justifier, auprès de l'inspection de travail, qu'il a bien saisi un organisme accrédité.

Une fois le mesurage de l'exposition au bruit réalisé par l'organisme accrédité, l'employeur doit transmettre à l'inspection du travail les résultats du mesurage dans les dix jours suivants leur réception.

Article R4722-16 du Code du travail - Bruit

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition au bruit par un organisme accrédité dans ce domaine, en vue de s'assurer du respect des obligations relatives à la prévention des risques d'exposition au bruit prévues par le titre III du livre IV.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Bruit sur les chantiers -
Risques et protections

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les mesures de bruit du
matériel testé sont-elles
effectuées à vide ou en
charge de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)